RESTRICTED
L/5028
29 septembre 1980
Distribution limitée

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1

Recours de l'Inde

Le 22 septembre 1980, la Mission permanente de l'Inde a adressé la communication ci-après à la délégation des Etats-Unis.

---

1. Par arrêté en date du 21 juillet 1980, le Département du commerce des Etats-Unis a institué un droit compensateur de 18 pour cent à l'importation en provenance de l'Inde de certains articles de fixation pour l'industrie. Se fondant sur certaines dispositions de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux, le Département du commerce a estimé qu'il n'était pas nécessaire de porter l'affaire devant la Commission du commerce international des Etats-Unis afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si la production nationale subissait un préjudice important. Par suite de l'institution du droit compensateur, les acheteurs américains ont annulé des commandes substantielles auprès de fournisseurs indiens, ce qui a eu pour effet de toucher gravement les exportations indiennes d'articles de fixation pour l'industrie à destination des Etats-Unis. L'incertitude du climat commercial créé par l'institution éventuelle de droits compensateurs à l'encontre d'autres produits, dont certains ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes sans qu'il soit question de préjudice, a porté atteinte à l'ensemble des exportations indiennes de produits imposables à destination des Etats-Unis. Le gouvernement indien estime que le refus d'appliquer à l'égard de l'Inde le critère du préjudice pour des produits passibles de droits, alors que d'autres parties contractantes à l'Accord général bénéficient d'un tel avantage, est contraire à l'obligation contractée par les Etats-Unis aux termes des dispositions de l'article premier dudit accord. La mesure susmentionnée prise par les Etats-Unis a pour effet de compromettre l'avantage qui découle pour l'Inde des articles premier et VI de l'Accord précité.

2. En conséquence, d'ordre des autorités de mon pays, je souhaite demander l'ouverture immédiate de consultations avec votre délégation au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général. Etant donné le caractère d'urgence de l'affaire, les autorités de mon pays aimeraient que ces consultations soient achevées aussitôt que possible. Notre délégation est naturellement disposée à prêter tout le concours possible à cet effet.

./.

RESTRICTED
L/5028
29 September 1980
Limited Distribution

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Original: English

CONSULTATIONS UNDER ARTICLE XXIII:1

Request by India

The following communication from the Permanent Mission of India was addressed to the delegation of the United States on 22 September 1980.

---

1. By their order dated 21 July 1980 the United States Department of Commerce have imposed a countervailing duty of 18 per cent on certain industrial fasteners imported from India. Relying upon certain provisions of the United States Trade Agreements Act 1979, the United States Department of Commerce have taken the view that it is not necessary to refer the matter to the United States International Trade Commission for a finding on the question of material injury to domestic industry. The imposition of countervailing duty has resulted in cancellation of substantial orders by United States buyers on Indian suppliers thereby seriously affecting India's exports of industrial fasteners to the United States. The uncertain trade environment created by possible imposition of countervailing duties on other products on some of which investigations have been commenced without the consideration of injury, has had a general adverse affect on India's exports of dutiable products to the United States. The Government of India considers that the denial to India of the injury criterion in respect of dutiable products while extending the benefit to other contracting parties of the GATT is a contravention of the obligation of the United States under Article I of the General Agreement. By the United States action mentioned above, the benefit accruing to India under Articles I and VI of the General Agreement is being impaired.

2. On instructions of my authorities, therefore, I would like to request for immediate consultations with your delegation under Article XXIII:1 of the General Agreement. In view of the urgency of the matter, my authorities would request that the consultations be concluded as soon as possible. Our delegation would, of course, be ready to extend every possible co-operation towards this end.

./.